

Gérard CHATIN 

Conseiller municipal

Un Nouvel Avenir pour Sainte-Geneviève

12 Rue du Bel Air 60730 Sainte-Geneviève

☎ 03 60 29 36 05 📠 06 27 45 37 12

✉ [gerard.chatin@sfr.fr](mailto:gerard.chatin@sfr.fr)

le 5 Juillet 2017

A Madame Jacqueline VANBERSEL  
Maire de Sainte-Geneviève

Madame le Maire,

Je constate que vous n'avez pas donné suite à mon courrier du 17 avril concernant le Comité des Fêtes, à propos de ce courrier je vous informe que Monsieur le Préfet de l'Oise m'a indiqué qu'au regard des dysfonctionnements constatés il était préférable de saisir les juridictions civiles compétentes en la matière.

Concernant l'activité de l'administration municipale dont vous avez la responsabilité, je constate qu'il n'y a pas eu d'approbation de réunion de Conseil municipal depuis le 4 Octobre 2016. Les procès-verbaux des réunions des 4 Octobre 2016, 7 décembre 2016, 9 février 2017, 10 mars 2017 et 29 mai 2017 (donc 5 conseils, et j'espère n'en avoir pas oublié) n'ont donc jamais fait l'objet d'une approbation, de même ils ne sont plus communiqués aux élus. Il me semble que ce n'est pas le fonctionnement normal et qu'il convient, en principe, que l'approbation intervienne dès la plus prochaine tenue de Conseil municipal (en son temps, un certain Alain BOUILLETTE vous avait fait la même remarque). Cela peut même, dans certains cas, poser des difficultés juridiques.

De plus, les décisions que vous prenez dans le cadre de votre délégation pour la signature des marchés ne me semblent pas respecter toutes les procédures nécessaires. En effet, si je ne doute pas que celles-ci fassent l'objet de la Communication à Monsieur le Préfet de l'Oise, si je constate que vous nous rendez compte en début de chaque Conseil même si cette communication me paraît succincte et insuffisante, il ne m'a pas semblé que toutes les règles de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales soient mise en œuvre. Celui-ci dispose que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. ». Aussi, je me permets de vous conseiller soit de procéder à cet affichage dans un cadre bien défini à cet effet, soit d'inclure cette information dans le cadre des comptes rendus de Conseil affichés et mis en ligne. Outre la nécessaire et obligatoire information des élus et de la population, l'article L2131-1 du CGCT indique que la publicité des décisions est nécessaire pour que le caractère exécutoire leur soit acquis.

Le Conseil Municipal est d'abord l'organe délibérant de la Commune dont le Maire n'est que l'exécutif. Les Conseillers municipaux constituent aussi un organe de contrôle. Quand on entend en Conseil qu'une Commission a décidé, qu'il n'est pratiquement jamais fait de rapport de commissions, que des commissions sont « oubliées » dans le processus de décision, il ne paraît pas inutile de rappeler quelques règles fondamentales de fonctionnement.

Je vous prie, Madame le Maire, de bien vouloir agréer l'expression de ma considération.